

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ORDINATEURS PORTABLES

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président en exercice, dûment autorisé à signer la présente convention par la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2015-9-8-6 du xxx, désigné ci-après par la « **Collectivité** »,

d'une part,

Le Collège de Barr représenté par son Principal, Monsieur Joachim DE SOUSA, ci-après dénommé le « **Collège** »,

d'autre part,

Vu la délibération n° CP-2015-9-8-6 de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace du xxx approuvant la convention de mise à disposition **l'ordinateurs portables** et autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Collège de Barr en date du xxx approuvant la présente convention et autorisant le Principal à la signer,

Vu la Charte d'utilisation des ordinateurs portables en date du xxx;

Vu le document de mise à disposition des ordinateurs portables ;

Les cosignataires étant par ailleurs désignés par « **les parties** »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Numérique, et plus spécifiquement de l'évaluation des nouvelles pratiques pédagogiques avec des équipements mobiles connectés, la Collectivité souhaite procéder à une expérimentation au collège de Barr en équipant individuellement d'un ordinateur portable, dès la rentrée scolaire 2021, les collégiens en classe de 5^{ème} et leurs professeurs.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition du Collège, par la Collectivité, du matériel décrit à l'article 2 de la présente convention.

Elle définit le périmètre des usages prévus et les modalités d'application des règles d'utilisation édictées dans les chartes et documents de mise à disposition visés ci-dessus.

Elle a également pour objet de préciser les dispositions applicables en cas de pannes, détériorations, pertes et vols de matériel.

Article 2 : Matériel mis à disposition

Le matériel mis à disposition du Collège par la Collectivité se compose d'un ordinateur portable de marque ASUS, avec un chargeur et une housse de protection. L'ordinateur portable est muni d'une étiquette d'inventaire.

Le Collège tiendra à jour l'inventaire du matériel remis à chaque élève ou enseignant tout au long de l'année scolaire.

Article 3 : Périmètre de l'opération

Le matériel mentionné à l'article 2 de la présente convention sera mis à la disposition des élèves du Collège de Barr scolarisés en classe de 5^{ème} à la rentrée 2021-2022 ainsi qu'à leurs enseignants dans le cadre de leur activité professionnelle.

Le matériel précité restera la propriété de la Collectivité.

La durée de mise à disposition du matériel est de 3 ans couvrant :

- la durée d'inscription et de présence dans le Collège de la classe de 5^{ème} à la classe de 3^{ème}, au titre des 3 années scolaires 2021-2024 pour les élèves
- la durée d'activité dans l'établissement pour les enseignants.

Article 4 : Application des règles d'utilisation des ordinateurs portables

Il incombera au Collège de veiller à ce que les élèves et les enseignants appliquent les recommandations et règles d'utilisation édictées dans les chartes d'utilisation et documents de mise à disposition des ordinateurs portables visés ci-dessus.

Pour ce faire, le Collège s'assurera que les chartes et documents de mise à disposition précités ont été signés par les enseignants, les élèves et leurs responsables légaux.

Le Collège étant pleinement responsable du matériel lorsque ce dernier est dans l'établissement ou est utilisé dans le cadre d'un déplacement qu'il organise, il lui appartient de prendre, le cas échéant, des mesures disciplinaires si l'usage du matériel le nécessite. Le règlement intérieur du Collège et ses annexes s'appliqueront pleinement dans le cadre de l'utilisation du matériel.

En cas de départ anticipé du Collège de l'élève ou de l'enseignant (avant la fin de l'année scolaire), et au plus tard au terme de l'année scolaire 2023-2024, le Collège s'assurera que le matériel lui aura bien été restitué.

Article 5 : Pannes, détériorations, pertes et vols de matériel

Un stock de secours d'environ dix ordinateurs et leurs protections sera mis à la disposition du Collège.

Les pannes d'un ordinateur survenues dans le cadre d'une utilisation courante seront prises en charge par la Collectivité et le matériel remis à disposition du Collège dans les délais les plus courts. L'enseignant présent au moment de la panne devra communiquer toutes les informations en sa possession pour décrire dans quelle circonstance cette dernière est intervenue.

Dans le cas d'un sinistre qui se produirait en dehors de l'enceinte de l'établissement, le remplacement du matériel par la Collectivité n'est pas un droit acquis et relève de l'examen de chaque situation, comme les casses, vols, pertes de l'ordinateur proprement dites ou des matériels auxiliaires (chargeur, câbles, ...).

Le cas échéant, la Collectivité pourra demander aux enseignants ou aux responsables légaux de prendre en charge financièrement le coût de remplacement (prix du marché départemental) de l'équipement ou des interventions de maintenance générées par des pratiques inappropriées de l'enseignant ou de l'élève en cas de manquement grave ou d'incidents répétés impliquant la responsabilité de l'enseignant ou de l'élève ou de ses responsables légaux.

Dans les situations décrites ci-dessus, un ordinateur de substitution pourra être mis à disposition de l'élève ou de l'enseignant concerné, et ce jusqu'à acquittement des sommes

réclamées par la Collectivité. Cet ordinateur pourra être mis à disposition uniquement pendant les heures de cours et être ensuite stocké dans l'établissement.

Le Collège devra être informé de tout vol ou perte de matériel ainsi que des procédures engagées (plainte, main courante) et devra en avvertir la Collectivité.

La maintenance et la configuration des matériels seront de la compétence exclusive de l'équipe pédagogique et de la Collectivité. Aucune intervention externe n'est autorisée sur le matériel.

Article 6 : Durée de la convention – Champ d'application

La présente convention est conclue pour la durée correspondant aux années scolaires 2021-2022 et 2022-2023.

Article 7 : Restitution du matériel

A l'issue de la mise à disposition prévue par la présente convention, le matériel mis à disposition décrit à l'article 2 de la présente convention sera restitué à la Collectivité par le Collège.

Article 8 : Résiliation – Litiges

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effet.

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut, celui-ci sera soumis au juge administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires,

A Barr, le

Monsieur Joachim DE SOUSA
Principal du Collège de Barr

A Strasbourg, le

Monsieur Frédéric BIERRY
Président de la Collectivité européenne
d'Alsace